

PROFESSEUR AGREGE GILBERT MOUTHON

Docteur - Vétérinaire      Numéro d'Ordre : 8433

*Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles*

*Expert près la Cour d'Appel de Versailles*

*Agréé par la Cour de Cassation*

Ferme de Marie Antoinette    Hameau de la Reine

Etablissement Public du Musée et du Domaine de Versailles

Château de Versailles      78 000 VERSAILLES

Tél : (1) 01 39 49 18 18 et 01 45 94 8793 Fax : (1) 09 61 5744 06

## **Visualisation et analyse des documents audiovisuels qui nous ont été communiqués par l'association L214 sur les méthodes d'abattage pratiquées à l'abattoir municipal d'Alès.**

**Relevé des anomalies, des mauvais traitements et des actes de cruauté sur les animaux abattus, de l'irrespect de la législation, des dangers sanitaires pour l'homme, non pris en compte par le ou les vétérinaire inspecteur de la santé publique vétérinaire responsable sanitaire ou des vétérinaires vacataires ayant le mandat sanitaire de l'abattoir municipal d'Alès.**

### **Rapport d'expertise privée**

**8 octobre 2015**

**Il faut rappeler que les vétérinaires inspecteurs dans les abattoirs ont l'obligation de faire respecter la réglementation. En cas de refus de la direction de l'abattoir d'appliquer leurs directives, ils doivent impérativement prévenir leur autorité de tutelle, la Direction des Services Vétérinaires qui pourra saisir le Préfet ou le Procureur, faute de quoi ils auraient la responsabilité de la couverture de faits illégaux en particulier d'actes de cruauté voire de la mise en danger de la santé humaine.**

## **Visualisation du film sur l'abattage des chevaux. Relevé des infractions.**

Lors de l'amener au poste d'étourdissement, les chevaux sont tenus par une longe et l'on note des frappes à l'aide d'un bâton mais surtout de violents coups de poings administrés par un ouvrier sur la tête de l'animal au niveau du chanfrein ce qui est très douloureux sans aucune raison. Nous avons là des actes de cruauté.

Un cheval est tiré malgré ses difficultés à se déplacer alors qu'il a un membre antérieur fracturé avec l'extrémité de celui-ci flottante, la douleur entraînant des tremblements.

Le piège est trop large, les mouvements des chevaux n'étant pas restreints comme le montre des chevaux qui s'échappent soit par l'arrière, soient par l'avant du piège. Un cheval se trouve coincé dans le box après étourdissement et les employés le tirent du piège que deux minutes plus tard : il sera ainsi saigné plus de trois minutes après l'étourdissement. Les conditions d'immobilisation de la tête peuvent entraîner l'inefficacité de l'étourdissement comme le montre sur deux chevaux des mouvements indiquant le maintien de leur conscience. Plusieurs autres animaux, sur la chaîne de saignée montrent une reprise de conscience avec les tentatives de relever de la tête, le mouvement des oreilles et des membres non agoniques.

Après l'étourdissement, des chevaux sont saignés parfois plus d'une minute après l'étourdissement avec les naseaux baignant dans le sang et l'eau en contact avec le pelage, ces liquides pouvant ainsi être aspirés avec les conséquences d'un passage au niveau pulmonaire des germes microbiens cutanés. Il y a un risque de la diffusion de ceux-ci dans l'organisme et en particulier dans les muscles, pouvant mettre en danger la santé du consommateur compte tenu de la virulence de germes actuellement mis en évidence en élevage. On note aussi qu'un employé découpe un membre antérieur alors que l'animal bouge encore.

Si la réglementation ne donne pas d'intervalle de temps entre l'étourdissement et la saignée, l'EFSSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), précise que cet intervalle devrait être inférieure à 41 secondes pour éviter une reprise de conscience, l'étourdissement même au pistolet à tiges perforantes étant réversible. Le règlement CE 1099/2009 précise bien que les animaux doivent rester inconscients jusqu'à leur mort, ce qui n'est pas respecté au vu des images que nous avons visualisées.

# Visualisation du film sur l'abattage des bovins avec étourdissement.

## Relevé des infractions.

### La propreté des animaux.

Il faut noter une grande quantité de bouses séchées sur la toison de beaucoup de bovins montrant l'absence de surveillance et d'inspection ante mortem par le vétérinaire sanitaire.

Les matières fécales des bovins sont contaminées de différents germes pouvant être pathogènes et en particulier des colibacilles dits tueurs. Il s'ensuit un risque important de contamination possible de la plaie de saignée ainsi que des carcasses lors du dépeçage.

### Les irrespects de la réglementation.

Le temps d'attente après étourdissement pour la saignée est anormal. On voit deux bovins étourdis ensemble : l'un d'eux est suspendu puis un deuxième sans avoir saigné le premier.

Le délai est dans certains cas d'au moins 2 minutes 30, l'un est saigné 1 minute et demie après le début de sa suspension. D'autres montrent des signes de reprise de conscience : l'un est saigné une minute plus après cette reprise.

Ceci est en infraction avec le règlement CE 1099/2009. Article 9, et l'arrêté du 12 décembre 1997.

En effet, on note des tentatives de redressement de la tête sur plusieurs bovins sans que les employés ne produisent un autre étourdissement.

Le cas le plus emblématique est celui d'un taurillon suspendu présentant des signes de conscience pendant environ quatre minutes et les employés indifférents le prennent en photo.

De nombreux bovins réagissent aux coups de couteau ce qui montre que l'étourdissement n'est pas correctement effectué.

Ceci est constitutif de mauvais traitements en irrespect de l'arrêté du 12 décembre 1997 avec un caractère répétitif montrant des actes de cruautés. ( Rappel du code pénal : La cruauté envers un animal, ou maltraitance envers un animal, est le fait de faire subir à un animal, domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, un acte visant à le faire souffrir, que ce soit par le biais de coups, de [blessures](#) ou simplement de [négligence](#).)

Des bovins mal étourdis ne sont pas étourdis une deuxième fois alors que ce deuxième étourdissement doit être pratiqué immédiatement. Or on voit sur les images un bovin saigné au sol et qui présente des signes de conscience : il n'est étourdi une 2ème fois qu'une minute après.

Un autre allongé sur le sol et ayant subi un premier étourdissement reçoit une deuxième décharge qui provoque des mouvements, un retournement de l'animal : ce ne sont pas des mouvements agoniques : l'étourdissement est mal conduit.

Sur des bovins suspendus et en cours de saignée présentent des signes de retour de conscience, aucun étourdissement de secours n'est effectué.

Le personnel chargé du contrôle de l'inconscience des animaux avant suspension ne respecte pas le règlement CE 1099/2009 article 5. Ils donnent des coups de pied aux animaux étourdis, méthode non admise par la CE.

Il faut signaler l'intervention de personnel sans blouse entraînant un danger de contamination.

Des bovins saignés au sol restent plusieurs minutes avec la tête et la plaie de saignée baignant dans un mélange de sang et d'eau forcément contaminée par les toisons recouvertes de matières fécales.

# **Visualisation du film sur l'abattage des bovins sans étourdissement.**

## **Relevé des infractions.**

Les bovins sont amenés dans le box rotatif alors que les opérateurs ne sont pas prêts, entraînant des temps d'attente de 30 secondes à une minute en irrespect de la note de service de la DGAL du 5 décembre 2012 et de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 1997.

Lorsque le piège est retourné, le temps d'attente pour l'action du sacrificateur peut dépasser deux minutes en infraction avec le règlement CEE 1099/2009 article 9.

La mentonnière du piège n'est souvent pas placée ou placée trop tard. Elle est inadaptée à la taille des animaux (certains animaux se dégageant avant la saignée) empêchant même le mouvement du sacrificateur qui est obligé de se reprendre à plusieurs fois.

Le piège est conçu pour les gros bovins et pour des bovins plus petits, il est complètement inadapté, ceux-ci tombant dans le piège et présentés sur le flanc et non sur le dos.

Un veau réussit même à s'échapper par l'ouverture prévue pour le passage de la tête.

Ceci est en infraction avec le règlement CEE 1099/2009, article 15, l'arrêté du 12 décembre 1997, la note de service DGAL du 5 décembre 2012.

On note un cisaillement pour toutes les saignées et parfois avec des reprises d'égorgeement là encore en infraction avec le règlement CEE 1099/2009, article 3.1.

Sur un cas, il n'a pas été sectionné les 2 veines jugulaires et les 2 artères carotides du fait qu'un seul côté ait été tranché, entraînant de longues minutes d'agonie.

L'immobilisation dans le piège n'est pas maintenue jusqu'à la perte de conscience des animaux ceux-ci étant relâchés du piège encore conscients et mobiles en infraction avec l'article II bis de l'arrêté du 12 décembre 1997 et le règlement CE 1099/2009, point 43, et avec la note de service DGAL du 5 décembre 2012 indiquant que si l'animal reste conscient au-delà de 90 secondes après la phase de jugulation, un étourdissement complémentaire doit être systématiquement réalisé.

Le contrôle de la conscience avant la fin de l'immobilisation n'est pas effectué en infraction avec l'article 5 de ce règlement. Le contrôle du réflexe cornéen pour la perte de conscience n'est pas systématiquement effectué.

# **Visualisation du film sur l'abattage des ovins et caprins sans étourdissement. Relevé des infractions.**

Les animaux sont immobilisés dans un barillet rotatif, saignés et relâchés sur une zone d'affalage avant d'être suspendu.

Les animaux placés dans le barillet rotatif voient les moutons déjà suspendus et ceux en train d'être dépecés, ce qui est en infraction avec la note de service DGAL du 5 décembre 2012.

On voit des animaux se recroqueviller dans le barillet après avoir été égorgé montrant que la contention mécanique n'est pas ajustée donc ne remplit pas son rôle en infraction avec le règlement CEE 1099/2009, article 15.

Tous les égorgements sont effectués par cisaillement, parfois avec des reprises, en infraction avec le règlement CE 1099/2009, article 3.1 et l'article R2 114 65 du Code rural, ceci montrant que le couteau n'est pas en permanence efficace en infraction avec l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2012 et mettant en évidence l'incompétence du sacrificateur en infraction avec l'article 7 du règlement CE 1099/2009.

L'immobilisation n'est pas maintenue jusqu'à la perte de conscience en infraction avec l'annexe II bis de l'arrêté du 12 décembre 1997. On voit sur les images que les moutons n'ont pas de perte de tonus de la tête avant d'être relâché sur la zone d'affalage et qu'ils sont suspendus encore conscients en infraction avec le texte cité précédemment et

l'article R2 14 – 74 du Code rural, l'article 5 du règlement CEE 1099/2009.

.

## **Visualisation du film sur l'abattage des porcs. Relevé des infractions.**

La conduite au poste d'étourdissement se fait par groupe et l'aiguillon électrique utilisé pour faire avancer les animaux sans toujours les guider vers la direction voulue, est appliquée ailleurs que sur les membres postérieurs (sur la tête et les épaules) en infraction avec le règlement CE 1999/2009. Annexe III.

Les porcs sont introduits dans une nacelle et parfois leur nombre ne respecte pas le point 6.3 de l'annexe II du règlement CEE 1099/2009, ceux-ci se chevauchant. La nacelle est ensuite descendue dans une fosse dans laquelle il est introduit du gaz carbonique pour l'étourdissement, méthode légale même si elle pose des problèmes de souffrances reconnues par la CE.

La réglementation impose que la concentration en gaz carbonique soit supérieure à 80 % (règlement CEE 1099/2009, annexe I, chapitre II).

La descente dans la nacelle dure 18 secondes et elle reste au fond du puits 85 secondes quel que soit le nombre de porcs. Sa remontée prend 20 secondes.

Des réactions violentes sont observées pendant environ 30 secondes et l'inconscience semble apparaître après 85 secondes.

Les textes précisent que la durée de l'inconscience doit être suffisante pour que l'animal ne reprenne pas conscience avant ou durant la saignée. Cette durée dépend de la concentration en gaz carbonique et de la durée d'exposition à ce gaz.

Or on observe sur les images des porcs montrant des signes de reprise de conscience dans la salle de saignée surtout sur les animaux d'une même nacelle saignés en dernier.

Même si la législation n'impose pas le temps d'exposition, il doit être vérifié par les vétérinaires sanitaires que ces procédures maintiennent les animaux inconscients jusqu'à leur mort (règlement CE 1099/2009. Article 4.) et si cela n'est pas respecté, notifié au responsable de l'abattoir.

On voit un trocart de saignée se détacher de la gorge du porc et tomber sur le sol avec les risques de contamination.

Fait à Chennevières sur Marne le 8 octobre 2015 pour valoir et servir ce que de droit.

Professeur Gilbert MOUTHON